

# STATUTS



## ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : RETZ CREATION

## ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

« La création, la promotion et l'animation d'activités à vocation culturelles et éducatives vers les habitants de la commune et du secteur »

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 24 rue de l'Hôtel de Ville 44310 ST PHILBERT DE GRAND LIEU

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

## Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres actifs ou adhérents :

« Toutes les personnes utilisatrices des activités de l'association »

b) Membres de droit

« Toute personne intéressée par les buts de l'association et déléguée pour lui apporter son concours »

c) Membres bienfaiteurs :

« Les membres de droit, les bienfaiteurs doivent être agréés par le conseil d'administration »

## ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous sans condition ni distinction

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

1. Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés d'une cotisation annuelle dont le montant est décidé par l'assemblée générale de l'association ;
2. Sont membres de droit ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations ;
3. Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

L'exercice comptable court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations ;
2. Les subventions qui pourront lui être légalement attribuées ;
3. La vente de produits, services ou prestations fournies par l'association lors de manifestations ou toutes autres recettes que l'association peut légalement recevoir.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et /ou du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou 1/3. Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité ou des deux tiers des membres présents.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de 3 à 10 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 14 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e- ;
- 2) Un-e ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

## **ARTICLE 15 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et détermine l'emploi à faire de l'actif net qui ne pourra être attribué qu'à une association locale poursuivant des buts similaires à ceux de l'association. La liquidation n'est définitive qu'après la ratification de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Saint Philbert de Grand Lieu, le 24/05/2016

Signatures :

Président



Secrétaire



Trésorier

